



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 52-2025

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu la demande de la collectivité de Loire Forez agglomération demeurant 17 boulevard de la Préfecture 42600 à MONTBRISON, représentée par Madame BARCET Audrey, en date du 04 juillet 2025 pour équipé la route de panneau signalétique de la route des vins situé à proximité de la plateforme de compostage de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (Loire), en occupant temporairement le domaine public ; Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15/07/2025 au 11/11/2025 (120 jours), la collectivité de Loire Forez agglomération est autorisée à procéder à l'autorisation des travaux en vue d'équipé la route de panneau signalétique de la route des vins situé à proximité de la plateforme de compostage de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (Loire) sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge des permissionnaires.

ARTICLE 3 : Les permissionnaires ont à la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En l'occurrence mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 40 *jours*.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Notification sera faite à l'intéressé, transmise au service voirie et ordures ménagères de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION et à la gendarmerie de Montbrison.

Fait à SAINT GEORGES HAUTE VILLE,
Le 08 juillet 2025
Le Maire,
Frédéric MILLET



Le présent arrêté a été
affiché en Mairie le : 10/07/2025
Le Maire
Frédéric MILLET

